

Après 27 ans : Chev. de l'O. de la Couronne .

b) avec rémunération (bonification de 2/5 pour l'octroi de la 1ère décoration: délai ramené à 6 ans)

Après 6 ans : Méd. D'OR de l'O. de Leopold II ;

Après 12 ans : Méd. D'OR de l'O.R. du Lion ;

Après 15 ans : Chev. de l'O. de Leopold II;

Après 21 ans : Chev. de l'O.R. du Lion ;

Après 27 ans : Chev. de l'O. de la Couronne ;

Ruhengeri



2835

B. - INDIGENES .

1°/ PRRES INDIGENES : La Médaille d'Or de l'Ordre Royal du Lion pourra être accordée à cette catégorie de religieux après un minimum de Vingt années d'ordination. La Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne leur sera décernée comme seconde décoration, mais au plus tôt quinze après l'octroi de la première distinction honorifique .

2°/ FRERES ET RELIGIEUSES INDIGENES : La Médaille d'argent de l'Ordre Royal du Lion leur sera décernée après un minimum de Vingt années d'ordination. Comme seconde décoration, ils pourront recevoir la Médaille d'Or de l'Ordre Royal du Lion, mais au plus tôt quinze années après l'octroi de la Médaille d'Argent .

3°/ PERSONNEL CIVIL INDIGENE DE LA COLONIE .

Personnel indigène des entreprises privées .-

Ouvriers de toute sorte non sous le statut , instituteurs de Mission, Moniteurs, Catéchistes, clercs et capita de l'industrie et du commerce, etc).

4°/ POLICIERS URBAINS .-

5°/ Anciens militaires occupant un emploi civil dans l'administration de la Colonie .

6°/ Personnel de la Colonie sous le Statut .

7°/ CHEFS DE PROVINCE .

8°/ SOUS-CHEFS .

Les propositions pour les catégories 3 à 8 ont fait l'objet de ma lettre N° 671/P.N. du 10 juillet 1936 que je vous prie de revoir attentivement .-

X

X X

Veuillez me faire tenir vos propositions suivantes les formules prescrites, au fur et à mesure que vous les aurez établies. - Je les transmettrai en temps voulu. -

A l'avenir elles parviendront régulièrement au 15 juillet et au 1er mars .

Le Résident du Ruanda

M. SIMON .